

EARL LE FOREST
2083 Rue de Tannay
59 660 HAVERSKERQUE

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER UN ELEVAGE AVICOLE
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

*REPONSE A L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE*

EARL LE FOREST
Flavien VANDEN CASTEELE
2083 Rue de Tannay
59 660 HAVERSKERQUE

PREFECTURE DU NORD
Monsieur le Préfet
12-14 rue Jean Sans Peur
59 039 LILLE CEDEX

Haverskerque, le 24 avril 2019

Objet : Réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Monsieur,

Vous nous avez indiqué, dans votre courrier du 18 avril 2019, que l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale devait faire l'objet d'un mémoire en réponse de notre part.

Nous vous prions de trouver dans la présente note la réponse aux recommandations formulées.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations respectueuses.

EARL LE FOREST
Flavien VANDEN CASTEELE

Recommandation n°1 : L'autorité environnementale recommande de justifier le choix de ne plus utiliser les bâtiments V1 et V2 et de préciser le devenir du bâtiment V1.

Réponse n°1 : les textes suivants sont ajoutés au paragraphe **10.2 Choix du site et de l'agencement des bâtiments** :

« Les bâtiments existants V1 et V2 ont 40 ans. La technicité et les matériaux sont donc anciens et peu performants au niveau environnemental et économique. De plus le bâtiment V1 est situé à moins de 100 mètres des tiers. »

« Le bâtiment V1 sera utilisé par l'EARL DU DOUCASTEELLE pour un autre usage agricole. »

Recommandation n°2 : L'autorité environnementale recommande d'analyser les impacts des effluents depuis leur transformation jusqu'à leur utilisation.

Réponse n°2 : le texte suivant est ajouté au paragraphe **23.3.2 Gestion des effluents d'élevage après projet** :

■ « **Impacts des effluents produits et transformés et mesures mises en place**

Le fumier de volailles produit, transformé en compost et épandu en partie sur le parcellaire de l'EARL DU DOUCASTEELLE, peut engendrer différents impacts sur l'environnement :

- Pollution des sols et des eaux en cas de mauvaise gestion des épandages (dose non adaptée aux besoins des cultures, épandage en période pluvieuse, à proximité d'un cours d'eau ou sur une parcelle engorgée...);
- Impacts sur la faune et la flore locale en cas de pollution du milieu (surfertilisation, eutrophisation...);
- Emissions d'ammoniac et de gaz à effet de serre.

Le compost produit sera épandu selon un plan prévisionnel de fumure établi en début de chantier d'épandage, et réalisé selon les données de l'exploitation (analyses de sol, de compost, besoins de la culture...). Les doses d'épandage seront donc raisonnées et adaptées à chaque parcelle et culture épandue. Toutes les informations sont enregistrées sur un cahier d'épandage.

Les épandages n'auront pas lieu en période de forte pluviosité et sur des parcelles engorgées ou à proximité de cours d'eau (plus de 35 mètres).

Le compost est de plus un produit stabilisé et facilement assimilable par les plantes, limitant les risques de lessivage et de ruissellement vers les cours d'eau.

Toutes les mesures sont donc mises en place pour éviter une pollution du milieu, qui serait ensuite susceptible d'impacter la faune et la flore.

L'impact des effluents sur les émissions dans l'air est analysé au paragraphe **24 La qualité de l'air**. »

Recommandation n°3 : L'autorité environnementale recommande d'envisager la mise en place de mesures complémentaires pour limiter les nuisances olfactives.

Réponse n°3 : L'EARL LE FOREST procède en effet à un repaillage en cours de lot selon l'état de la litière. Lorsque la litière est humide et odorante, elle est complétée avec de la paille broyée, limitant le développement d'odeurs dans le bâtiment.

Le texte suivant est ajouté au paragraphe **24.4.2 Mesures prises pour limiter l'émission d'odeurs** :

« Un **repaillage** pourra également être effectué en cours de lot pour les litières trop humides et odorantes. »

Recommandation n°4 : L'autorité environnementale recommande :

- De compléter l'analyse de l'impact du projet sur la qualité de l'air et sur les émissions de gaz à effet de serre en prenant en compte les émissions liées à l'épandage du compost sur l'exploitation ;
- De définir des mesures pour réduire ou compenser cet impact afin de ne pas augmenter globalement les émissions de gaz à effet de serre.

Réponse n°4 : L'EARL LE FOREST ne possède pas de parcellaire pour l'épandage du compost. Ce dernier est donc épandu en partie sur le parcellaire de l'EARL DU DOUCASTELE, or le logiciel Carbon Calcutor ne prend en compte que les émissions de l'exploitation proprement dite. Il est alors difficile d'estimer la production de gaz à effet de serre pour l'épandage de compost d'une exploitation tierce.

La gestion des effluents est néanmoins bien prise en compte dans le logiciel d'estimation des gaz à effet de serre.

De plus, le processus de compostage permet de **réduire la production de gaz à effet de serre** par rapport à l'épandage d'effluents non traités.

Le matériel utilisé pour l'épandage sera performant, et les terres d'épandage sont localisées à proximité du site d'exploitation, réduisant les émissions de GES dues aux engins agricoles et au transport.

Le compost est directement enfoui après épandage, limitant également les émissions dans l'air.

Les émissions d'ammoniac liées à l'épandage ont bien été indiquées dans le **tableau 65. Emission de NH₃ par les animaux de l'exploitation avant et après projet.**

Le compostage permet d'abattre 10 à 55 % de l'azote, essentiellement ammoniacal, émis par les effluents d'élevage.

Les émissions de poussières dues au compostage sont également prises en compte.